



Avenant n°1

COMMUNE DU THOLONET

CONTRAT DE CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DE
L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ENTRE

LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Dont le siège est 58, boulevard du Pharo 13008 MARSEILLE

Représentée par M Pascal MONTECOT, en sa qualité de vice-président délégué à la commande publique, à la transition écologique et énergétique, à l'aménagement, au SCOT et à la planification, habilité aux présentes par la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence Martine VASSAL par arrêté n°20/148/CM.

Ci-après dénommée « AMP »

D'UNE PART,

ET :

La Société Compagnie des Eaux et de l'Ozone – Procédés MP Otto, Société en commandite par Action au capital de 4 846 880 euros,

Ayant son siège social à : 21 rue de la Boétie – 75 008 PARIS,

Domiciliée pour les présentes à : 1 rue Albert Cohen – Immeuble Plein Ouest bât A – CS 13321 – 13321 MARSEILLE Cedex 16,

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 775 667 363,

Représentée par Monsieur Eric LAHAYE, Directeur Régional Méditerranée, agissant au nom et pour le compte de la Société.

Ci-après dénommée « LE DÉLÉGATAIRE »

D'AUTRE PART.

SOMMAIRE

<u>Article I.</u>	<u>Objet du présent avenant</u>	<u>3</u>
<u>Article II.</u>	<u>Modifications de la convention initiale</u>	<u>3</u>
<u>Article III.</u>	<u>Portée du présent avenant</u>	<u>4</u>

Préambule

La Commune du Tholonet a confié à compter du 1^{er} Janvier 2018, par contrat de concession, à la Société Compagnie des Eaux et de l'Ozone – Procédés MP Otto, l'exploitation du service public d'assainissement collectif des eaux usées pour une durée de 10 ans avec une échéance fixée au 31 décembre 2027.

A compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance. Par conséquent, cette dernière s'est substituée dans les droits anciennement dévolus à la Commune du Tholonet et se retrouve désormais compétente concernant la gestion du service public de l'assainissement collectif.

- CONTEXTE DE L'AVENANT

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article I : Objet du présent avenant

Le présent avenant a pour objet de préciser les modalités de calcul de la redevance d'assainissement pour les usagers non abonnés au service public de l'eau potable.

Le contrat prévoit en son article 40.2 les dispositions suivantes : « Lorsque l'utilisateur s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source autre qu'un service public de distribution, la facturation est réalisée conformément à la délibération prise par la Collectivité ».

En l'absence de délibération, la facturation de ces abonnés, qui bénéficient du service rendu, n'est pas possible.

Il convient donc de fixer les modalités et les tarifs applicables.

Article II : Modifications de la convention initiale

La Convention d'exploitation par affermage est modifiée comme suit :

Article 2.1 : Rémunération du Délégataire

La phrase suivante de l'article 40.2 du contrat initial est supprimée :

Lorsque l'utilisateur s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source autre qu'un service public de distribution, la facturation est réalisée conformément à la délibération prise par la Collectivité.

L'article 40.2 du contrat initial est complété comme suit :

4) Rémunération du délégataire pour les usagers non raccordés au service de distribution de l'eau potable

En complément de la part fixe PF_0 , décomposée en $PF1_0$ et $PF2_0$, le délégataire perçoit auprès des usagers non raccordés au service de distribution de l'eau potable, une part proportionnelle ainsi fixée :

- En l'absence de dispositif de comptage : une redevance semestrielle R_{sem_0} de 56 € HT en valeur de base du contrat ;
- En présence d'un dispositif de comptage fonctionnel : la part proportionnelle R_0 , décomposé en $R1_0$ et $R2_0$.

Dans ce dernier cas, le comptage devra être agréé par la collectivité et le délégataire. Le délégataire assurera les relevés d'index périodique de ce compteur sans que l'utilisateur puisse s'y opposer, faute de quoi la redevance semestrielle s'appliquera.

Portée du présent avenant

L'impact financier du présent avenant ne peut être défini à ce stade. En effet, la Métropole et son délégataire ne disposent pas du nombre d'utilisateurs qui seraient concernés par cette absence de tarification. En tout état de cause, l'augmentation des recettes du délégataire ne saurait excéder 10% du montant du contrat initial.

Conformément à l'article R 3135-8 du Code de la Commande Publique qui prévoit qu'un contrat de concession peut être modifié si le montant des modifications est inférieur à 10 % du montant du contrat de concession initial, le présent avenant peut régulièrement être conclu.

Le présent avenant entrera en vigueur dès sa notification par AMP au délégataire.

Les clauses du contrat non modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur.

Marseille, le

Pour AMP

Pour le Délégataire